

1876, 1877, 1878 et 1879, s'élevant ensemble à la somme de *treize mille cinq cent quatre-vingt-treize francs*, savoir :

TAHITI ET MOOREA.

	Contributions				Totaux.
	Personnelle.	Mobilière.	des Patentes.	Prestation urbaine	
Exercice 1876	300 »	6 »	»	»	306 »
— 1877	6,480 »	63 »	2,787 50	»	9,330 50
— 1878	430 »	21 »	1,762 50	»	2,213 50
— 1879	140 »	30 »	1,525 »	48 00	1,743 »
Totaux...	7,350 »	120 »	6,075 »	48 00	13,593 00

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 mai 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

N° 204. — ARRÊTÉ rapportant celui du 1^{er} de ce mois qui soumettait à certaines mesures sanitaires les bâtiments venant des îles sous le vent.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} mai dernier ;

Vu le rapport du médecin de la marine envoyé pour étudier la maladie aux îles sous le vent ;

Vu la délibération de la commission sanitaire en date du 7 courant ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rapporté l'arrêté du 1^{er} de ce mois soumettant à